Projet de convention de partenariat entre la CAGB et EDF pour la réalisation des études d'expertise préalables à la création d'un TCSP - Autorisation de signature de la convention

Rapporteur: M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS		
Commission n°4		Validation du Vice-Président
Séance du 10/01/06	Favorable	
Bureau		Le 10/01/06
Séance du 26/01/06	Favorable	

I. Préambule

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon (C.A.G.B) envisage la réalisation d'un équipement de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) destiné à faciliter les déplacements sur son territoire. Pour cela, la Collectivité a réalisé une étude d'opportunité/faisabilité présentant les principaux enjeux de ce projet, dont les résultats ont été validés en séance du Conseil communautaire le 8 juillet 2005.

La C.A.G.B souhaite poursuivre cette étude en expertisant différents modes de TCSP existants, notamment les solutions intermédiaires de type trolleybus avec énergie embarquée.

Le 16 novembre 2004, la direction transports et véhicules électriques d'EDF, qui organisait en partenariat avec l'ADEME, le GART et l'UTP un colloque consacré aux nouveaux systèmes trolleybus, a décidé de proposer aux autorités organisatrices de transport son soutien à de tels projets. Cet appui est aujourd'hui plus particulièrement justifié dans la mesure où le développement de systèmes de TCSP constitue l'une des conditions essentielles pour renforcer l'efficacité des transports publics et ainsi limiter la pollution et la surconsommation d'énergie fossile.

De plus, EDF, dans sa volonté d'assumer pleinement sa mission de service public au côté des collectivités territoriales, souhaite s'associer à des projets visant au développement durable et à la mise en valeur des territoires où elle exerce ses activités, en particulier pour accompagner les projets de transport électrique conformément aux engagements pris dans les Articles 12 et 18 de son Agenda 21.

C'est pourquoi, EDF souhaite apporter son soutien à l'étude d'une solution de TCSP pouvant être à alimentation électrique, respectueuse de l'environnement et s'inscrivant dans la charte environnementale de la C.A.G.B.

Le projet de convention est donc le suivant :

II. Objet

La présente convention aurait pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties pour la réalisation d'études opérationnelles préliminaires des matériels roulants dans le cadre d'un projet d'un TCSP pour l'agglomération du Grand Besançon, et ce dans la mesure où la traction électrique fait partie des énergies envisageables pour alimenter ce TCSP.

III. Description du projet d'étude du matériel roulant

La C.A.G.B souhaite compléter les premières études qu'elle a réalisées de manière à explorer plus avant les solutions, notamment celles de type trolleybus avec une attention particulière portée aux systèmes d'énergie embarquée permettant de supprimer les caténaires lors de la traversée de zones de centre ville sensibles ; seront également examinés leur impact sur l'environnement (air, bruit, pollution visuelle), l'état de l'offre et la mise en œuvre dans d'autres villes françaises ou européennes.

IV. Engagements d'EDF

EDF s'engagerait à :

- verser à la C.A.G.B une aide sous la forme d'une participation financière de 20 % du montant HT, avec un maximum de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes), des études opérationnelles préliminaires d'expertise des matériels roulants. Le montant de cette participation financière serait versé en une seule fois dans un délai de 60 jours à compter de la remise par ce dernier à EDF de la facture acquittée au bureau d'étude de son choix et de la transmission à EDF du rapport d'étude correspondant,
- dans l'hypothèse où la C.A.G.B souhaiterait ultérieurement approfondir les études opérationnelles préliminaires, notamment par d'autres études relatives aux équipements de traction électrique, matériel roulant, alimentation, EDF se réserverait également la possibilité d'apporter son soutien financier,
- à faciliter l'organisation, selon des modalités à définir par le comité de suivi, des visites techniques de sites à TCSP comparables en France ou en Europe et à accompagner les responsables ou spécialistes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon avec des experts, étant entendu que les frais de déplacement et d'hébergement resteraient à la charge de chacune des parties.

V. Engagements du Bénéficiaire

La C.A.G.B s'engagerait, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- faire réaliser, par un (des) bureau(x) d'étude de son choix, l'étude répondant au cahier des charges et à transmettre à EDF copie de la facture acquittée de ladite étude,
- remettre à EDF un exemplaire de cette étude,
- affecter le montant de la participation financière reçue par EDF à l'étude telle que définie dans le cahier des charges,
- à faire mention de la participation d'EDF,
- à inviter EDF à participer à des séances d'information concernant le projet,
- à informer EDF des journées de communication que la CAGB pourrait réaliser en France ou à l'international à propos de son Projet,
- à mettre les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement et le suivi de cette convention dans la durée, et notamment si des avenants devaient être conclus.

VI. Communication

Les parties valoriseraient pendant toute la durée de la présente convention leur partenariat selon des modalités qui seraient définies par les membres du comité de suivi de la convention. Les actions de communication pourraient notamment se matérialiser par la mention de la participation d'EDF dans les documents grand public relatifs au projet.

Les reproductions du logo d'EDF sur les supports qui seront utilisés seraient effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par EDF. Ces reproductions seraient effectuées suivant des normes de taille, de couleur et d'emplacement définies précisément par EDF pour chaque type de support.

Chaque partie devrait, par ailleurs, présenter un bon à tirer pour chaque document où apparaît le nom et le logo d'EDF et/ou de la C.A.G.B dans le souci du respect de la charte graphique de chacune des parties, et s'engage à fournir à l'autre partie toutes les copies des supports qui seraient réalisés dans le cadre de la présente convention.

VII. Suivi de la convention

Pour l'exécution de la présente convention, un comité de suivi de la convention serait constitué entre les parties. Le comité de suivi comprendrait 2 membres désignés par EDF et 2 membres désignés par la C.A.G.B.

Les membres du comité pourraient être accompagnés d'experts en tant que de besoin.

Ce comité aurait pour attribution d'assurer le suivi de la convention selon des modalités à définir d'un commun accord.

VIII. Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entrerait en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans. Si le projet devait se poursuivre au-delà de la durée de la convention, les Parties conviendraient de se réunir pour convenir des suites à donner.

IX. <u>Différends et litiges</u>

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le cadre d'une réunion du comité de suivi dans un délai d'un mois. Si néanmoins, le désaccord persistait à l'issue de cette réunion, le litige relèverait alors des tribunaux compétents.

X. Non exclusivité

La présente convention serait conclue sans exclusivité et ne ferait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la conclusion d'une convention de partenariat entre la C.A.G.B et EDF pour la réalisation des études d'expertise du matériel roulant préalables à la création d'un TCSP,

- autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 99 Contre: 0 Abstention: 0